

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise PMTP 05 de réaliser des travaux d'aménagement d'une contre-allée piétonne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules route de Chaudefeuille, entre la route des Eyssagnières et la rue des Orchidées, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pendant toute sa durée, la circulation et le stationnement des véhicules seront perturbés par :*

- un empiètement sur chaussée des véhicules de l'entreprise au gré des besoins du chantier ;
- un empiètement sur chaussée et/ou le stationnement de véhicules de l'entreprise ou engins de chantier aux niveau des entrées de la Résidence Esprit Verde et de la rue des Orchidées.

*La circulation des piétons pourra également être perturbée.*

*Ces perturbations auront lieu du mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 de 7h00 à 18h00.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 6 novembre 2025  
L'Adjoint Délégué  
VINCENT MEDILI  
L'Adjoint Délégué